2013-UNAT-364, Nyambuza

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel du secrétaire général. Unat a jugé que les faits sur lesquels la sanction était fondée n'avait pas été établi par des preuves claires et convaincantes, bien que pour des raisons différentes de l'UNDT. Unat a jugé que la détermination de l'UNDT selon laquelle les preuves de deux témoins avaient peu de valeur probante étaient correctes car, bien que les déclarations écrites prises sous serment puissent être suffisantes pour établir par des preuves claires et convaincantes, les faits pour étayer le rejet d'un membre du personnel lorsqu'une déclaration n'est pas Fabriqué sous serment ou affirmation, il doit y avoir d'autres indices de fiabilité ou de véracité pour que la déclaration ait une valeur probante. Unat a jugé que comme il n'y avait pas de transcription des preuves prises devant le comité de discipline conjoint (JDC), l'UNAT n'a pas pu déterminer si le témoignage était fiable ou véridique. Unat a soutenu que, sans la transcription, il n'avait que le rapport JDC qui résumait le témoignage des témoins et une telle résumé n'a été que du ouï-dire, qui peut être à juste titre avoir peu de valeur probante lorsqu'elle ne corrobore pas les preuves compétentes. Unat a jugé qu'il était de la responsabilité de l'administration de s'assurer qu'une transcription de la procédure devant le JDC peut être fournie à unat si elle est demandée et a noté que l'administration n'était pas en mesure de le faire. Unat a jugé que le solde des probabilités standard utilisé par le JDC était considérablement inférieur à la norme de preuve claire et convaincante requise pour le rejet d'un membre du personnel. Unat a jugé que UNDT a conclu correctement que l'administration n'avait pas établi les faits sur lesquels le licenciement était basé par des preuves claires et convaincantes. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Jugement de l'UNDT: Le demandeur a contesté la décision de la rejeter sommairement pour faute sous la forme de sollicitation et de réception des paiements de trois travailleurs quotidiens occasionnels en échange de recrutement

et de nomination continue. Undt trouvé pour le demandeur

Principe(s) Juridique(s)

L'administration porte le fardeau de l'établissement que l'inconduite présumée, pour laquelle une mesure disciplinaire a été prise contre un membre du personnel, s'est produite. Lorsque la résiliation est une sanction possible, l'inconduite doit être établie par des preuves claires et convaincantes, ce qui signifie que la vérité des faits affirmée est très probable. Les déclarations écrites des témoins prises sous serment peuvent être suffisantes pour établir, par des preuves claires et convaincantes, les faits sous-jacents aux accusations d'inconduite pour étayer le rejet d'un membre du personnel. Cependant, lorsqu'une déclaration n'est pas faite sous serment ou affirmation, il doit y avoir d'autres indices de fiabilité ou de véracité pour que la déclaration ait une valeur probante.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Nyambuza

Entité

MONUC

Numéros d'Affaires

2012-412

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mai 2014

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles
Licenciement/séparation
Preuve
Corroboration / ouï-dire
Cessation de service
Résiliation de l'engagement (voir aussi, Résiliation de l'engagement)
Standard de la preuve
Licenciement (de nomination)
Renvoi sommaire

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 17.3

Jugements Connexes

UNDT/2012/139
2012-UNAT-210
2010-UNAT-081

2011-UNAT-164
2011-UNAT-153
2010-UNAT-098
2010-UNAT-084
2010-UNAT-024
2010-UNAT-018
2010-UNAT-087